

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 17 Octobre 2016

1523

■ Approbation de la convention de demande de raccordement d'une installation au réseau public de distribution géré par Enedis pour ZAC Empallières à Saint Victoret.

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le dossier de création de la ZAC Empallières et a été approuvé par délibération URB 948/07/CC du Conseil de Communauté le 08 octobre 2007.

Par délibération AEC 005-675/11/CC, le Conseil de Communauté a approuvé le 21 octobre 2011 le dossier de réalisation de la ZAC Empallières.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, des raccordements aux réseaux sont nécessaires fin de viabiliser les futurs lots.

A cet effet, une convention a été transmise par ENEDIS (Anciennement Enedis) afin de valider la demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 250 kVA au réseau public de distribution HTA géré cette structure.

Il convient que le Conseil approuve ladite convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 et du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération URB 1/432/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 par laquelle la Communauté urbaine a reconnu d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté Empallières sur la commune de Saint-Victoret ;
- La délibération URB 948/07/CC du Conseil de Communauté du 08 octobre 2007 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières à Saint-Victoret et le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté ;
- La délibération AEC 005-675/11/CC du Conseil de Communauté du 21 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières à Saint-Victoret ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que les travaux de viabilisation de la ZAC Empallières sur la commune de Saint-Victoret sont réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que Enedis exerce une mission de service public de distribution et de gestion du réseau d'électricité ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence conventionne avec Enedis afin de permettre le raccordement en électricité de la ZAC Empallières.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Enedis relative au raccordement en électricité de la ZAC Empallières.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole : Opération Aménagement - Nature 605 – Fonction : 515 - Sous- Politique : C140.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCoT, Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Référence ENEDIS : affaire :
MED-HTA-2016-000900

Référence Aménageur : affaire :
.....

Aix en Provence le 01/09/2016

**PROJET de CONVENTION DE RACCORDEMENT HTA
POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE LA
« ZAC EMPALLIERES »
Commune de Saint Victoret
Département des Bouches du Rhône**

Entre les soussignés : METROPOLE
AIX-MARSEILLE PROVENCE
adresse : 17 Avenue Robert Schuman, 13002 Marseille

Désigné ci-après par "**l'Aménageur**"

D'une part,

et : **ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 34, place des Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442,
représentée par:
Monsieur Arnaud BICHE, en qualité Chef du Service Raccordement Provence Alpes du Sud ENEDIS, situé 345 Avenue Mozart, 13626 Aix en Provence.
dûment habilité aux fins des présentes

Désigné ci-après par "**le Distributeur**"

D'autre part.

Durée de validité de cette étude jusqu'au: 01/01/2017-> 4 mois

SOMMAIRE

TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS	3
ARTICLE 1.1 - PAR L'AMENAGEUR	3
Article 1.1.1 Surface aménageable et Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC.....	3
Article 1.1.3 Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC en injection.....	4
Article 1.1.4 Qualité de la desserte en électricité.....	4
ARTICLE 1.2 - PAR LE DISTRIBUTEUR.....	4
ARTICLE 1.3 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	4
TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS	4
ARTICLE 2.1 - RESEAUX HTA	4
ARTICLE 2.2 - DEPLACEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS ET HORS DU SECTEUR D'AMENAGEMENT	4
TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES	5
ARTICLE 3.1 - RESEAUX EXTERIEURS A LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE.....	5
Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur.....	5
ARTICLE 3.2 - RESEAUX INTERIEURS AU SECTEUR D'AMENAGEMENT.....	5
Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement.....	5
Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP).....	5
Article 3.2.2.a – Implantation.....	5
Article 3.2.2.b – Nombre de postes.....	6
Article 3.2.2.c – Génie civil.....	6
Article 3.2.3- Ouvrages provisoires.....	7
Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA.....	7
Article 3.2.5- Production d'énergie.....	7
TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 4.1 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SECTEUR D'AMENAGEMENT	8
Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d'assiette de la ZAC.....	8
Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d'assiette de la ZAC.....	8
Article 4.1.3 – Financement des travaux de dépose HTA.....	9
ARTICLE 4.2 - DELAI ESTIMATIF DES TRAVAUX POSTE SOURCE ET EXTERIEUR ZONE	9
TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 5.1 OUVRAGES EXTERIEURS A LA ZAC	10
Article 5.1.1 - Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes.....	10
Article 5.1.2 - Validation du dossier de conception et de réalisation.....	10
ARTICLE 5.2 OUVRAGES INTERIEURS A LA ZAC	11
TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS	12
TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES	12
TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES	12
ARTICLE 8.1- DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 8.2 VALIDITE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 8.3 – ASPECTS FONCIERS	12
ARTICLE 8.4 CONFIDENTIALITE DES DONNEES	13
ARTICLE 8.5 REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE 8.6 ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION	14
ANNEXE 1 – PROGRAMME PREVISIONNEL-PLAN	15
ANNEXE 2 - RESEAU ELECTRIQUE PROJETE DANS LE CADRE DE LA ZAC	17
ANNEXE 3 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET REPARTITION DE LA REALISATION	19
ANNEXE 4 – FICHES DE COLLECTES POUR LES TRANCHES XXXX	20
INTERLOCUTEUR	20

PREAMBULE

La présente convention « cadre », est relative à l'étude de l'impact du projet sur le réseau HTA (le cas échéant HTB) et les postes HTA/BT de la zone concernée. Les postes DP ou « Client » TV ne sont pas chiffrés dans ce document.

Les réseaux BT issus des postes créées seront étudiés avec le raccordement des différents lots de cette zone.

TITRE 1 – EXPRESSION DES BESOINS

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1.1 - Par l'Aménageur

L'Aménageur est chargé de l'aménagement de la « ZAC EMPALLIERES » située sur la commune de Saint Victoret.

Les données techniques de la ZAC sont :

Article 1.1.1 Surface aménageable et Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC

Le programme prévisionnel de construction à réaliser sur cette ZAC est défini à l'Annexe 1:

Ilot	Activité	Pi/m ² SHON	m ² SHON	P appelé en W	P foisonnée en W	P en kVa	Postes par secteur (de 630kVA)
A	Hotellerie/Commerce local/Crèche	100	6 200	620 000	434 000	543	1
B	Tertiaire	100	9 900	990 000	693 000	866	2
C	Artisanat	80	2 450	196 000	137 200	172	2
D	Tertiaire	100	11 600	1 160 000	812 000	1 015	
E	Tertiaire	100	24 000	2 400 000	1 680 000	2 100	3
F	Artisanat	80	11 300	904 000	632 800	791	2
G	Artisanat	80	11 800	944 000	660 800	826	2
H	Tertiaire	100	6 100	610 000	427 000	534	1
I	Tertiaire	100	22 950	2 295 000	1 606 500	2 008	4
				Sommes	7 083 300	8 854	17

La puissance totale foisonnée de la ZAC en soutirage, évaluée et retenue par l'AMENAGEUR et définie comme puissance de raccordement, est de : **9 000 kW**

L'Aménageur connaissant qu'une partie des preneurs de lots, cet aménagement sera constitué de 8 postes DP et pour le reste de la puissance, les futurs clients seront des postes TV (non chiffrés dans ce document).

Article 1.1.3 Puissance électrique prévisionnelle de la ZAC en injection

La puissance totale de la zone d'aménagement concerté évaluée par l'AMENAGEUR en injection est de : sans objet à la date d'établissement de la présente Convention.

Dans le cas où des bâtiments ou installations implantés dans la zone sont susceptibles de produire de l'énergie électrique, le raccordement de ces installations doit se faire dans le cadre d'une procédure définie sur le site <http://www.enedis.fr/>

Les éventuels ouvrages supplémentaires à construire afin d'évacuer l'énergie produite seront précisés dans les chapitres suivants afin que l'aménageur les prenne en compte dans le cadre de la réalisation des réseaux intérieurs.

Article 1.1.4 Qualité de la desserte en électricité

Aucun besoin spécifique de qualité n'a été précisé par l'Aménageur.

Article 1.2 - Par le Distributeur

Compte tenu des besoins exprimés par l'Aménageur, la desserte électrique HTA extérieure sera cohérente avec la structure du réseau en place sur le secteur.

La desserte électrique HTA intérieure à la zone sera réalisée en souterrain, en coupure d'artère.

Article 1.3 - Contraintes environnementales

Aucune contrainte environnementale spécifique n'a été précisée par l'Aménageur.

TITRE 2 – ANALYSE DES RESEAUX EXISTANTS

Article 2.1 - Réseaux HTA

Distance au poste source

La limite de la zone d'aménagement est située à une distance $D = 0,4$ km du poste source HTB/HTA de « P.LANCIER » le plus proche, par un tracé électrique techniquement et administrativement réalisable.

Capacité du réseau HTA

Le réseau HTA existant permet la desserte en énergie électrique du nouveau secteur d'aménagement, compte tenu de la puissance prévisionnelle à fournir.

Article 2.2 - Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques actuellement dans et hors du secteur d'aménagement

Dépose partielle d'une ligne aérienne HTA et de 5 poteaux sur 610 mètres, reprise du réseau HTA.

TITRE 3 – ANALYSE DES RESEAUX PROJETES

Article 3.1 - Réseaux extérieurs à la zone d'aménagement concertée

A priori sans objet.

Article 3.1.1 - Alimentation électrique - Réseau extérieur

Raccordement HTA au niveau du rond point en bas de l'opération.

Article 3.2 - Réseaux intérieurs au secteur d'aménagement

Article 3.2.1 - Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement

Raccordement de 8 postes DP (Tr. : 630 kVA) et de postes « Client » TV (non représentés dans le schéma HTA) sur le réseau HTA existant.
Création d'environ 1750 mètres de câble HTA en 240 mm² Alu.

Le schéma joint en annexe 2 précise les ouvrages à créer et les raccordements au réseau actuel à réaliser.

□ Les postes DP et les postes « Client » TV ne sont pas chiffrés dans la convention HTA, l'Aménageur n'a pas de programme prévisionnel des constructions et affectation des lots (industriel, tertiaire, commerces, etc...).

Nota : lors de la rédaction de la ou des PDR par tranche, l'AMENAGEUR fournira les éléments nécessaires au chiffrage et à la validation du réseau BT par ENEDIS et ceux-ci seront renseignés dans la convention.

Article 3.2.2- Postes de distribution publique (DP)

Article 3.2.2.a – Implantation

L'implantation des postes DP devra faire l'objet d'une validation par les services ENEDIS. L'Aménageur prendra toutes dispositions pour faire réserver des emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que tout client dont la puissance est comprise entre 120 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 250 mètres de l'emplacement d'un poste à construire, lors de l'aménagement général ou ultérieur, en fonction de l'évolution des puissances appelées.

Par ailleurs, les postes devront être implantés de telle sorte que la mise en place et le remplacement ultérieur des matériels électriques soit aisé et que les perturbations électromagnétiques et acoustiques soient prises en compte, ainsi que les prescriptions relatives à un risque inondable (PPRI).

L'accès à ces installations devra être direct et permanent pour le personnel d'ENEDIS.

Article 3.2.2.b – Nombre de postes

Compte tenu des puissances prévues et de leur répartition sur la zone d'aménagement, le nombre prévu de postes Distribution Publique à construire, lors de l'aménagement général est de **8 (+ x poste client TV)**.

Ce nombre est toutefois susceptible d'évoluer en fonction des demandes de raccordement BT.

La puissance installée des transformateurs par poste sera de 630 KVA.

Les transformateurs seront implantés au fur et à mesure du développement du secteur.

Article 3.2.2.c – Génie civil

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre ENEDIS et l'Aménageur. Il peut s'agir de la construction du génie civil des postes de Distribution Publique en traditionnel ou en préfabriqué ou de la mise à disposition du ENEDIS d'un local adéquat en immeuble (**se référer au guide SEQUELEC**).

Les plans de ces locaux doivent être soumis à ENEDIS pour approbation préalable.

L'aménageur s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains ou, à défaut, dans l'acte de vente, la clause suivante :

Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, l'acquéreur doit mettre à la disposition d'ENEDIS les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité.

L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications ENEDIS qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement de conventions particulières entre l'acquéreur et ENEDIS.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à ENEDIS, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation.

En particulier :

- celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau
- de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause
- de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Dans le cas de mise à disposition d'un local adéquat en immeuble, ENEDIS versera au constructeur une indemnité actuellement fixée à 106,71 € HT par m² hors œuvre conformément à l'arrêté du 24 juillet 1980 repris dans l'article A 332-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où la réalisation des postes de distribution publique serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, l'aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

Article 3.2.3- Ouvrages provisoires

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier. Dans ce cas, le demandeur du raccordement provisoire doit effectuer une demande auprès du fournisseur de son choix.

Suite à la demande du fournisseur, ENEDIS proposera une solution technique en accord avec l'aménageur et le demandeur. Ces travaux seront à charge du demandeur.

Article 3.2.4- Postes privés (clients) HTA

Les modalités concernant le traitement des demandes de raccordement de ces installations sont définies dans la documentation technique de référence d'ENEDIS accessible sur internet à l'adresse <http://www.enedis.fr/>. Cette note porte la référence ERDF-PRO-RAC_14E.

L'installation d'un poste client HTA concerne les demandes de raccordement des clients qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance de raccordement supérieure à 250 kVA.

Conditions de réalisation des postes privés

Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés de deux cellules Arrivée réseau HTA.
- être conforme aux normes en vigueur (NF C 13100, etc...)
- être construit en bordure des voies publiques à la limite des bandes non aedificandi ou disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel d'ENEDIS.
- faire l'objet d'un entretien du terrain entre le poste et voie publique, assuré par le propriétaire.
- faire bénéficier ENEDIS d'une servitude de passage pour l'entretien de ses ouvrages réalisés en domaine privé. Une convention de passage précisant l'intangibilité devra être signée
- les plans d'équipement et de génie civil doivent être soumis à l'avis préalable d'ENEDIS avant toute commande et tout début d'exécution.

Article 3.2.5- Production d'énergie

Lorsque des installations de production d'énergie sont susceptibles d'être installées dans la zone, le raccordement de celles-ci au réseau public de distribution s'effectue selon des dispositions définies dans la documentation technique de référence d'ENEDIS accessible sur internet à l'adresse <http://www.enedis.fr/>.

A titre purement informatif et dans un but uniquement de pré étude d'aménagement par vos soins, Il est à noter les points suivants :

- les raccordements >250kVA relèvent d'un raccordement direct et particulier sur le réseau HTA par l'intermédiaire d'un poste Privé.
- les raccordements < 250 kVA relèvent d'un raccordement BT, sur le réseau existant ou au poste BT existant ou à construire via un départ direct.

- Si la puissance est \geq à 120 kVA, un départ direct entre le point de livraison et le poste BT est nécessaire (respect du plan de protection précisé à la NF C14-100).
- Si la puissance est $<$ 120 kVA le raccordement peut être effectué sur le réseau BT desservant les utilisateurs soutireurs, dans le respect du plan de tension. On peut considérer que ces installations peuvent généralement être raccordées dans un rayon de 150 mètres autour du poste BT sur le réseau BT prévu pour le soutirage.

Ceci étant, seule une étude de chaque point de production décrit de façon exhaustive, conformément aux fiches de collectes publiées sur le site <http://www.enedis.fr/>, permettra de déterminer définitivement les modalités de raccordement.

TITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 4.1 – Modalités de financement du secteur d'aménagement

ENEDIS établira la ou les Propositions de Raccordements (PDR) correspondant aux différentes phases du SA. Le prix indiqué dans la PDR correspond à la contribution au coût de raccordement due par le destinataire de la PDR. Le montant de cette contribution est déterminé selon les dispositions définies dans le barème de facturation des raccordements publiés sur le site <http://www.enedis.fr/>. Le montant de la réfaction est indiqué dans la PDR.

L'aménageur devra signifier son accord en retournant la PDR signée, accompagnée de l'acompte demandé ou **d'un ordre de service correspondant à 100% du montant du devis.**

Article 4.1.1 – Financement des réseaux extérieurs au terrain d'assiette de la ZAC

A priori sans objet.

Article 4.1.2 – Financement dans le terrain d'assiette de la ZAC

Le périmètre de facturation des ouvrages de raccordement situés dans le terrain d'assiette du SA comprend les ouvrages HTA et BT nouvellement créés. La contribution déterminée à partir de ce périmètre de facturation, est facturée par ENEDIS à l'Aménageur ou l'acquéreur de lot en fonction de l'emplacement et de la finalité des réseaux à créer.

Réseaux dans le terrain d'assiette de la ZAC à la charge de l'Aménageur

Ces réseaux sont décrits au paragraphe 3.2, et représentés sur le schéma en Annexe 2. Leur coût estimatif, avec application de la réfaction (voir détail du montant en annexe 5), et de :

Les Coûts estimatifs intérieurs HTA :

Montant HT avant réfaction	117 454.91 €
Montant HT de la réfaction	46 981.97 € Participation ENEDIS
Montant HT après réfaction	70 472.94 € Participation Aménageur HT
Montant TTC après réfaction	84 567.53 € Participation Aménageur TTC

Leur facturation sera réalisée dans la ou les Propositions de Raccordement (PDR) envoyées par ENEDIS à l'Aménageur.

Réseaux intérieurs à chacun des lots de la ZAC

Ces réseaux, déterminés lors de chaque phase du SA, seront facturés à l'acquéreur de lot dans la Proposition de Raccordement (PDR) qui lui sera envoyée. Le prix indiqué dans la PDR correspond à la contribution au coût de raccordement due par le destinataire de la PDR. Le montant de cette contribution est déterminé selon les dispositions définies dans le barème de facturation des raccordements publiés sur le site <http://www.enedis.fr/>. Le montant de la réfaction est indiqué dans la PDR.

Article 4.1.3 – Financement des travaux de dépose HTA

Tous les travaux de dépose HTA / BT sont à la charge à 100 % de l'Aménageur. (Voir détail du montant en annexe 5)

Montant HT : 19 078.54 €

Montant TTC : 22 894.25 € => A la charge de l'Aménageur

Article 4.2 - Délai estimatif des travaux poste source et extérieur zone

Les délais pour l'instruction et la réalisation des travaux HTA et éventuellement HTB extérieurs à la zone seront précisés dans les propositions de raccordements.

La validité de cette convention est subordonnée à la prise en charge financière par l'aménageur et/ou la commune de la totalité des coûts qui leur incombent. Ces coûts seront détaillés dans la ou les futures propositions de raccordement (PDR) relatives à chaque tranche du SA.

A chaque demande d'alimentation de nouvelle tranche, une proposition de raccordement (PDR) sera établie par ENEDIS à l'attention de l'aménageur ou du promoteur de l'Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement du ou des postes de transformation.

Le chiffrage des réseaux et branchements nécessaires sera réalisé par ENEDIS selon le barème validé par la Comité de Régulation de l'Energie (CRE).

Nota :

La réalisation des réseaux HTA décrits au paragraphe 3.2, nécessaires à l'alimentation des différents lots et à la charge de l'Aménageur, sera lancée sur sollicitation de ce dernier, ou à défaut lors de la réception par ENEDIS des demandes de raccordement des acquéreurs de lot concernés.

TITRE 5 – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

En vertu de l'article 9 du cahier des charges de concession, ENEDIS, concessionnaire du réseau de distribution publique, est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux extérieurs et intérieurs qui seront incorporés dans la concession. A ce titre, il dépose les articles 2 et 3.

Néanmoins, afin de faciliter la coordination des travaux électriques avec l'ensemble des travaux réalisés par l'Aménageur, à l'intérieur de l'assiette de l'opération, ENEDIS propose la réalisation par l'Aménageur des prestations relatives à l'établissement des colonnes montantes, branchements, réseaux BT et réseaux HTA comme définis à l'article 5.2 ci-après et détaillé dans l'annexe 3.

Article 5.1 Ouvrages extérieurs à la ZAC

La totalité des travaux est réalisée par ENEDIS,

Article 5.1.1 - Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes

Pour la réalisation de l'Ouvrage, le PAL choisit les prestataires qu'il souhaite consulter selon les modalités définies ci-après.

Ces prestataires doivent répondre favorablement aux compétences minimales définies dans l'annexe

2 pour la réalisation des travaux que le PAL souhaite leur confier.

Les compétences minimales requises par ENEDIS pour la réalisation de l'Ouvrage, concernent les domaines suivants :

- terrassements avec pose de câbles
- confection des accessoires et des branchements électriques

La confection des accessoires électriques BT doit être réalisée par des entreprises dont le personnel doit justifier et fournir au PAL qui les tient à disposition d'ENEDIS, une attestation de qualification a minima « câbles BT à isolation synthétique » valide délivrée par un organisme agréé

- réalisation des colonnes électriques

Les entreprises qui réalisent les branchements collectifs, fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ENEDIS, un certificat de qualification professionnelle (qualifelec ou équivalent) apportant la preuve qu'elles ont la capacité voulue pour réaliser les travaux et prestations liés aux branchements collectifs.

Ces prestataires fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ENEDIS, les documents demandés dans le cadre des compétences minimales.

Article 5.1.2 - Validation du dossier de conception et de réalisation

A l'issue des études pour la construction de l'Ouvrage, le PAL s'engage à solliciter l'accord préalable d'ENEDIS sur le dossier de conception et de réalisation. A cet effet, le PAL adresse à ENEDIS le dossier constitué des pièces dont la liste figure dans les Conditions Particulières. Le matériel choisi pour la réalisation de l'Ouvrage doit correspondre aux spécifications techniques figurant dans le référentiel technique d'ENEDIS, disponible à l'adresse Internet :

<http://camae.erfdistribution.fr/> (ou être de performance équivalente). La liste des matériels à approvisionner, pour la réalisation de l'Ouvrage fait partie des pièces constitutives du dossier de réalisation.

ENEDIS doit notifier par écrit sa décision au PAL ou faire ses observations sur ce dossier dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa réception.

Lorsque l'Ouvrage construit nécessite une approbation préalable au titre du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975 et par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003 (articles 49 et 50), après la validation par ENEDIS du dossier, le PAL lui transmet le nombre de dossiers d'exécution précisé dans les Conditions Particulières. ENEDIS se charge de la transmission de ces dossiers aux services concernés. A l'issue de l'instruction administrative, ENEDIS informe le PAL des conclusions de celle ci dans un délai de 8 jours calendaires.

Article 5.2 Ouvrages intérieurs à la ZAC

ENEDIS peut passer commande à l'Aménageur de certains travaux à réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération, sur la base du canevas technique d'ENEDIS. Ces travaux feront l'objet d'une ou plusieurs conventions spécifiques de réalisation et de remise d'ouvrage (RRO), signées entre ENEDIS et l'Aménageur.

Cette convention précisera le montant des travaux et les délais associés. Une fois signée par les deux parties, ENEDIS établira une commande à l'Aménageur.

Ces travaux seront réalisés sous la responsabilité de l'Aménageur en tant que réalisateur.

A la fin de l'exécution des travaux, ENEDIS règlera le montant de la commande à l'Aménageur. L'Aménageur procède – sous sa responsabilité – à la réception des ouvrages dont il a assuré la réalisation via un ou plusieurs entrepreneurs, selon les modalités précisées dans la convention de réalisation et de remise d'ouvrage.

L'Aménageur avise ENEDIS, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie de la date de Réception prévisionnelle de l'Ouvrage 1 mois avant la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

- Une pré-réception aura lieu 15 jours avant la réception
- Celle ci sera suivie d'une réception définitive au moins 15 jours avant la Mise en Service par nos établissements.

Lors de cette réception l'aménageur devra remettre, à ENEDIS, les ouvrages selon les modalités définies dans la convention RRO.

Tout déplacement supplémentaire lié à cette réception sera facturé selon les prix définis dans le barème de prestations d'ENEDIS accessibles à l'adresse <http://www.enedis.fr/>.

Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de réception fixe le point de départ des garanties dues par le constructeur.

A compter de la signature par les parties du procès verbal de remise, l'aménageur s'engage à faire bénéficier ENEDIS de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des ouvrages destinés à entrer en concession.

TITRE 6 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS

Concernant la desserte de chaque parcelle (ou lot élémentaire) l'Aménageur fixera dans son cahier des charges de cession de terrain la limite des ouvrages de raccordement qu'il prend à sa charge et précisera les ouvrages de raccordement restant à la charge de l'acquéreur de parcelles.

Le raccordement au réseau électrique de l'opération de l'acquéreur de parcelles fera l'objet d'une PDR établie par ENEDIS selon le barème en vigueur à la date de son émission

TITRE 7 – ADAPTATION DES OUVRAGES A L'EVOLUTION DES PUISSANCES RACCORDEES

Avant l'expiration de la convention d'aménagement, si la puissance de raccordement définie à l'article 1.1.1 n'est pas suffisante et qu'un renforcement des réseaux devient nécessaire, la contribution relative aux frais d'adaptations de réseau est à la charge de l'aménageur ou de la commune ou l'EPCI pour les ouvrages extérieurs, et de l'aménageur pour les ouvrages intérieurs au secteur d'aménagement.

TITRE 8 – CLAUSES DIVERSES

Article 8.1- Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin avec la signature du document d'urbanisme notifiant la fin de l'aménagement du secteur.

Article 8.2 Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'aucune partie ne puisse demander une quelconque indemnité au cas où les autorisations administratives préalables au commencement des travaux prévus à la présente convention, ne seraient pas délivrées par les autorités compétentes.

Article 8.3 – Aspects fonciers

L'Aménageur s'engage à faire respecter et à faire transcrire les prescriptions particulières suivantes et à les transmettre en cas de mutation aux nouveaux ayant droits :

- **L'Aménageur** donne droit à **ENEDIS** et par conséquent à ses agents ou à ceux dûment accrédités par lui, de pénétrer dans la dite propriété et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ; et ce pendant toute leur durée d'exploitation.

- **L'Aménageur** consent expressément à **ENEDIS** une servitude pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en électricité des constructions qui seront édifiées. Cette constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que **L'Aménageur** s'engage à signer, sur simple demande d'**ENEDIS** et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques, aux frais de l'aménageur. Elle sera impérativement signée avant la mise en exploitation de l'ouvrage et devra intégrer la capacité pour **ENEDIS** de pouvoir y intégrer de nouveaux ouvrages nécessaires pour alimenter l'intérieur et /ou l'extérieur de la zone d'aménagement.

Article 8.4 Confidentialité des données

Ce document et les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'attention exclusive de ses destinataires, sauf pour les intervenants techniques de l'opération et la collectivité concernée.

Toute utilisation ou diffusion même partielle est interdite.

Article 8.5 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut de trouver une solution dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de cette conciliation, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Article 8.6 Enregistrement de la convention

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties souhaitait la faire enregistrer, elle en supporterait seule le coût pour chacun des exemplaires.

Fait à.....,

Fait à,

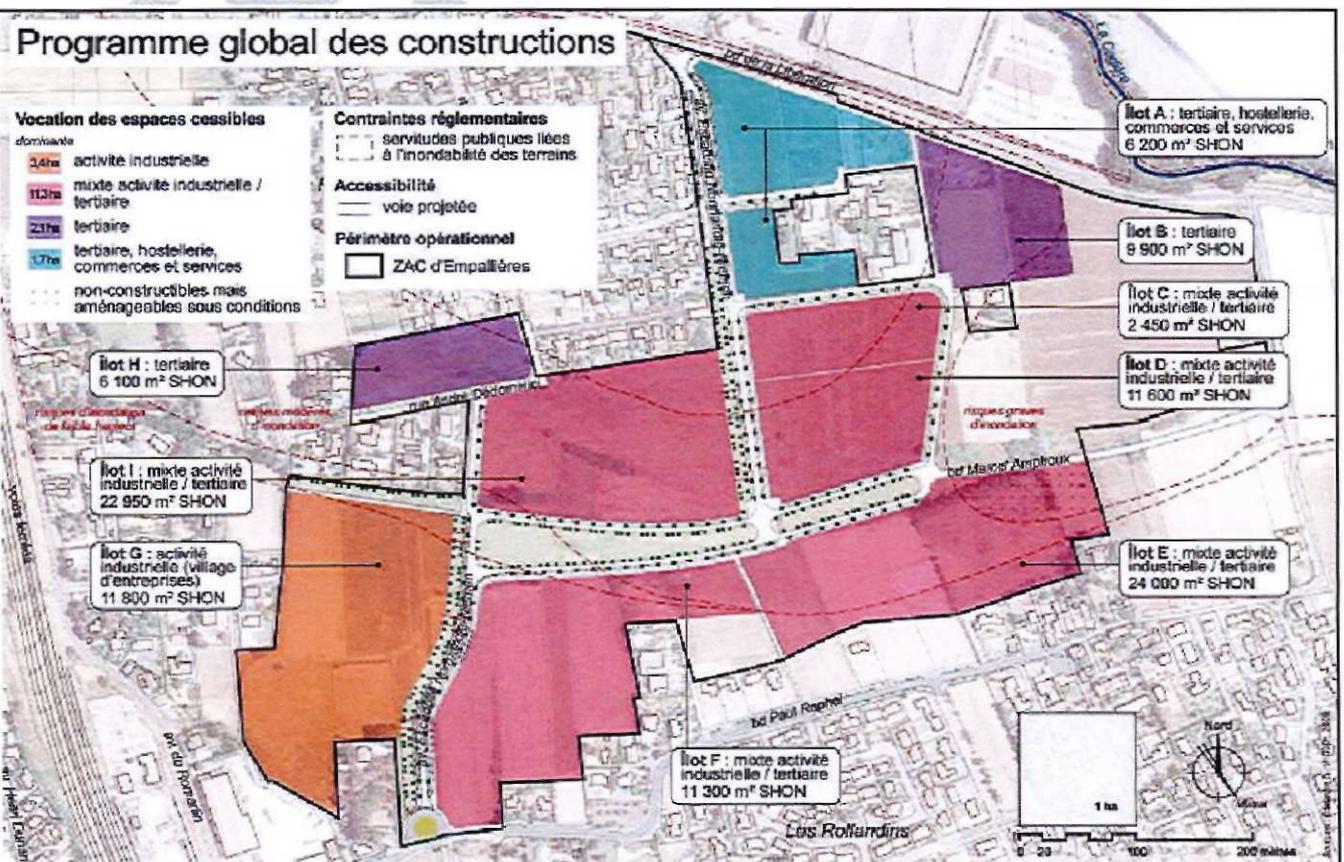
Le.....

Le

**L'AMÉNAGEUR
METROPOLE
AIX-MARSEILLE PROVENCE**
*Faire précéder la signature de la mention
" lu et approuvé "*

ENEDIS

ANNEXE 1 – Programme prévisionnel-Plan
 Périmètre ZAC



ANNEXE 3 – Descriptif des travaux et répartition de la réalisation

NATURE DES TRAVAUX	REALISATION DES TRAVAUX		
	ENEDIS	AMÉNAGEUR	ACQUEREUR DE LOT
Réseau HTA extérieur au terrain d'assiette de la ZAC			
* Fourniture et pose	X		
* Terrassement et réfection	X		
* Accessoires et raccordements des câbles	X		
Réseau HTA sur le terrain d'assiette de la ZAC			
* Fourniture et pose de 1750 mètres de câbles souterrains en Al 240mm²	X		
* Terrassement		X	
* Accessoires et raccordements des câbles	X		
Réseau BTA intérieur au secteur d'aménagement			
* Fourniture et pose de câble		X	X
* Terrassement et réfection		X	X
* Raccordement des câbles au poste DP	X		
Postes de distribution publique (D.P)			
* <i>Génie civil</i>			
Génie civil préfabriqué	X		
Réalisation de la dalle		X	X
Génie civil maçonné		X	X
Génie civil intégré en immeuble		X	X
Porte – ventil.– Serrurerie		X	X
* <i>Équipement électrique</i>	X		

■ à spécifier le cas échéant dans la convention RRO avec demandeur (cf. paragraphe 5.2)

ANNEXE 4 – Fiches de collectes pour les tranches **xxxx**

erdf-aremabt-pacaouest@erdfdistribution.fr

ENEDIS - AREMA

.....

Vos références

Interlocuteur ☎ :

Objet : Demande Offre de Raccordement de Référence ZAC Tranche N°

Nom de la société	
SIREN	
Adresse	
Code Postal – Ville – Pays	
Interlocuteur (Nom, Prénom)	

Nom de la ZAC	
Commune(s) d'implantation	, ,
N° des parcelles cadastrés avant découpage ZAC	
Convention CADRE ZAC Signée avec ERDF	Ancien monde (< 01/01/2009) <input type="checkbox"/> Nouveau monde (SRU) <input type="checkbox"/>

Macro Lot	Logements		Bureaux		Commerces		Equipement		Total	
	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²	kVA	M ²
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

Ci joint :

- Plan périmétral de la tranche issu de **cadastre.gouv.fr**
- Plan découpage des macro lots , implantation poste HTA/BT et coffrets en limite de chaque macro lot
- Fouille et réseau BT réalisés par Aménageur (oui / non)
- Plan des réseaux électriques basse tension proposé

Signature :

PROJET

ANNEXE 5 – Coût estimatifs du raccordement de la ZAC

Chiffrage estimatif HTA Intérieur zone

Objet : DC25/015256 - Chiffrage réseau HTA sans postes
ZAC EMPALLIERES - ZAC EMPALLIERES
SAINT-VICTORET

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement (-40%)	3	766.35 €	20%	1 379.43 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère (-40%)	1	448.00 €	20%	268.80 €
Autres cas de lotissement et ZA				
*LOT Tranchée par câble HTA (quote part) (-40%)	1750	33.57 €	20%	35 248.50 €
Canalisation HTA toutes zones (série 1500)				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu (-40%)	1750	27.00 €	20%	28 350.00 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire) (-40%)	33	144.85 €	20%	2 868.03 €
Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m (-40%)	1	926.72 €	20%	556.03 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain (-40%)	1	860.39 €	20%	516.23 €
Terrassements et pose en agglomération, série S1 500				
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée sous accotement stabilisé > à 1m environnement 2 (-40%)	3	714.40 €	20%	1 285.92 €

Total HT 70 472.94 €

Montant TVA 14 094.59 €

Total TTC 84 567.53 €

⇒ Les postes DP ou « Client » TV ne sont pas chiffrés dans la convention HTA, l'Aménageur n'a pas de programme prévisionnel des constructions et affectation des lots (industriel, tertiaire, commerces, etc...).

VALIDITE DU CHIFFRAGE SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE

Chiffrage estimatif HTA Dépose HTA

Interlocuteur technique : MOHRLE Didier
Téléphone : 04 42 14 18 24

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
Les Docks-10.7 / 10 pl.de la Joliette
Audrey BISCARAT
B.P 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02 France

Objet : DC25/015256 - Chiffrage Dépose ligne HTA aérienne partiellement
ZAC EMPALLIERES - ZAC EMPALLIERES
SAINT-VICTORET

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Réalisation Remontée aéro-souterraine HTA	1	2 563.50 €	20%	2 563.50 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	448.00 €	20%	448.00 €
Dépose				
Dépose support béton	5	279.19 €	20%	1 395.95 €
Dépose réseaux aériens HTA en mètre	610	1.50 €	20%	915.00 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau aérien	1	658.52 €	20%	658.52 €
Ré alimentation pour ERDF				
Mise à disposition + raccordement HTA Groupe électrogène 250KVA / jour	1	3 081.12 €	20%	3 081.12 €
Travaux Aériens HTA (série 5000)				
Support HTA d arrêt ou angle fort ligne principale (Effort 40kN - zone G1)	1	10 016.45 €	20%	10 016.45 €

Total HT 19 078.54 €

Montant TVA 3 815.71 €

Total TTC 22 894.25 €